

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

CST / CRA **1203 1223**

SALARIÉ / TRAVAILLEUR TEMPORAIRE – CHANGEMENT DE STATUT

Références textuelles :

- L. 313-10 et R. 315-1 CESEDA ;
- R. 5221-20 du code du travail ;
- Arrêté du 28 oct. 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour une demande d'autorisation de travail ;
- Art. 3 al. 1 de l'accord franco-tunisien ;
- Art. 7 (b) de l'accord franco-algérien.

Conditions d'octroi :

- être en séjour régulier en France ;
- bénéficier d'un contrat de travail ou promesse d'embauche en CDI ou CDD
- obtenir une autorisation de travail dans les conditions prévues
- ne pas constituer une menace pour l'ordre public.

RECOMMANDATIONS

- Vous devez fournir les **photocopies** de tous les documents ci-dessous (liste non limitative)
- Les photocopies doivent être lisibles, format A4, sans agrafes et triées dans l'ordre de la liste.

PIÈCES À FOURNIR (photocopies)

- Passeport** (pages identité, visas, cachets d'entrées et de sorties du territoire)
- Titre de séjour en cours de validité** (carte de séjour recto-verso, APS, etc.)
- Extrait d'acte de naissance avec filiation** ou copie intégrale d'acte de naissance
- Si vous êtes marié / avez des enfants** : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation.
- Justificatif de domicile de moins de six mois** :
 - Si vous êtes locataire : facture d'électricité, de gaz, d'Internet ou quittance de loyer non manuscrite, etc.
 - Si vous êtes hébergé chez un particulier : attestation d'hébergement + justificatif de domicile récent + copie recto-verso de la CNI ou carte de séjour de l'hébergeant (nb : la carte de séjour de l'hébergeant doit indiquer la même adresse).
- 3 photographies d'identité récentes** (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005).
- Formulaire Cerfa n° 15186*03 complété par l'employeur**
 - À télécharger en ligne : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15186.do
 - Notice : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51882&cerfaForm>
- Pièces à joindre à la demande d'autorisation de travail**, notamment :
 - Contrat de travail ou promesse d'embauche
 - Kbis de l'entreprise et attestation de versement des cotisations et contributions sociales (URSSAF)
 - Diplôme ou titres obtenu par le salarié et curriculum vitae
 - Courrier de l'employeur exposant les missions occupées par le salarié et les motivations du recrutement
 - Justificatifs liés à la recherche de recrutement d'une personne déjà présente sur le marché du travail, lorsque la situation de l'emploi est opposable (dépôt d'une offre d'emploi, analyse des candidatures non retenues, etc.)

La situation de l'emploi n'est pas opposable lorsque le salarié est titulaire d'un diplôme au moins équivalent au Master, que l'emploi est en lien avec les études suivies et que la rémunération offerte est au moins égale à 1,5 fois le SMIC.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

La demande d'autorisation de travail est déposée de la même manière qu'une demande de titre de séjour (par voie postale ou par dépôt à l'accueil général de la Préfecture) et transmise à la DIRECCTE pour instruction. Si le demandeur est titulaire d'un titre « étudiant en recherche d'emploi », que l'emploi est en lien avec vos études et que la rémunération est supérieure à 1,5x le SMIC, il est autorisé à travailler pendant l'instruction de la demande.

L'autorisation est délivrée au regard des critères de l'article R. 5221-20 du code du travail, notamment :

- L'adéquation entre votre formation et l'emploi occupé (diplôme, expérience, poste occupé, rémunération)
- Les conditions de rémunération (SMIC mensuel minimum) et le respect de la réglementation par l'employeur
- La situation de l'emploi (en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3100>)

L'autorisation de travail, si elle est accordée, est transmise à l'employeur qui doit en remettre une copie au salarié. Le titre de séjour délivré est d'une durée de 1 an (CDI) ou de la durée du contrat (CDD). Ce titre de séjour autorise uniquement l'exercice de l'emploi ayant justifié la délivrance de l'autorisation de travail.

PASSEPORT TALENT : DÉLIVRANCE SIMPLIFIÉE ET ACCÉLÉRÉE

Le titulaire d'un diplôme au moins équivalent au **Master** dont la rémunération est supérieure à **2x le SMIC** peut bénéficier d'un **Passeport Talent « Salarié qualifié »**. La délivrance de ce titre de séjour, d'une durée de 4 ans (CDI), est accélérée et ne nécessite pas la saisine de la DIRECCTE. Pour plus d'informations, rappelez-vous à la liste des pièces « Passeport Talent ».